



Règlement Intérieur d'Action sociale

Les aides aux allocataires

2018

SOMMAIRE

Dispositions générales	4
1 - LES AIDES AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT	
• Les aides sur critères	
Fiche n° 1 : Aide « première naissance ».....	6
Fiche n° 2 : Aide « naissance ou adoption multiple ».....	7
Fiche n° 3 : Maintien du Cmg pour les enfants de plus de trois ans non scolarisés.....	8
Fiche n° 4 : Aide « décès ».....	9
Fiche n° 5 : Prêt dépannage.....	10
• Les aides sur projet ou aides d'urgence	
Fiche n° 6 : Prêt d'honneur et secours.....	11
Fiche n° 7 : Aide à domicile.....	13
2 - LES AIDES POUR LE LOGEMENT	
• Les aides sur critères	
Fiche n° 8 : Aide à l'amélioration de l'habitat.....	14
Fiche n° 9 : Aide à l'amélioration du cadre de vie.....	16
Fiche n° 10 : Aide à l'équipement ménager et mobilier.....	17
Fiche n° 11 : Prêt combustible.....	18
3 - LES AIDES AUX TEMPS LIBRES	
• Les aides sur critères	
Fiche n° 12 : Aide aux vacances familiales.....	19
Fiche n° 13 : Aide aux séjours sociaux.....	21
Fiche n° 14 : Aide aux vacances pour enfants et adolescents.....	23
Fiche n° 15 : Aide à la formation « Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur ».....	24

DISPOSITIONS GENERALES

La Caisse d'allocations familiales de l'Oise accorde aux familles, sur ses fonds d'Action sociale et dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget d'Action sociale, des aides financières individuelles selon des règles définies par le Conseil d'administration.

Les aides accordées par la Caf de l'Oise concernent les domaines d'intervention prioritaires de l'Action sociale des Caf : soutien à la parentalité, logement et insertion sociale.

Principe de subsidiarité : Les dossiers répondant aux critères d'accès à d'autres dispositifs devront préalablement être étudiés par les instances de décision de ces dispositifs (Fsl, Cpam, mutuelles, caisses de retraite, Conseil départemental...)

Les bénéficiaires

Le bénéfice des aides financières individuelles de la Caf de l'Oise est ouvert à toutes les familles allocataires ressortissantes du régime général (y compris les agents de l'Etat, de la Poste, de la Sncf, de la Ratp, de France Télécom, des industries électriques et gazières et les artisans ruraux) et qui :

- soit ont droit à une prestation familiale légale au sens de l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Sociale,
- soit ont déclaré une première grossesse (à compter du 7^{ème} mois de grossesse) et sont bénéficiaires de l'Aah, du Rsa ou de la Prime d'activité,
- soit bénéficient de l'Apl, de l'Aah, du Rsa ou de la Prime d'activité et assument la charge effective et permanente d'un enfant de moins de 20 ans au sens des prestations familiales.

Le droit est aussi ouvert aux allocataires en situation de garde alternée.

Seuls les ressortissants de la Mutualité Sociale Agricole ne peuvent pas bénéficier des aides financières individuelles de la Caf de l'Oise.

Le critère de ressources

Lorsque les aides financières individuelles sont accordées sous conditions de ressources, celles-ci sont établies à partir du quotient familial, calculé selon les critères retenus par la Cnaf, à savoir :

$$\text{QF} = \frac{\begin{array}{l} 1/12\text{ème des ressources annuelles} \\ + \text{ les prestations familiales mensuelles} \\ \textit{(aides au logement comprises)} \end{array}}{\begin{array}{l} 2 \text{ parts (2 parents ou parent isolé)} \\ + 1/2 \text{ part par enfant à charge} \\ + 1/2 \text{ part supplémentaire pour les familles de 3} \\ \text{enfants ou plus} \\ + 1/2 \text{ part pour chaque enfant handicapé à charge} \end{array}}$$

Pour toute l'année 2018, le droit est ouvert sauf dispositions contraires sur la base des ressources déclarées à la Caf de l'Oise au titre de l'année 2016.

Procédures d'attribution

La Caf de l'Oise accorde :

- des aides sur critères attribuées selon des conditions limitativement prévues dans le présent règlement intérieur. L'allocataire doit compléter un formulaire de demande et le retourner à la Caf de l'Oise en y joignant les justificatifs mentionnés (contrat, facture ou à défaut bon de commande).
- des aides d'urgence ou des aides sur projet, attribuées par une Commission habilitée (Commission des aides financières individuelles) au vu d'un diagnostic social. Ces demandes sont examinées par la Commission et les décisions individuelles sont prises à partir de la réalisation d'un diagnostic de la situation globale de la famille réalisé par un travailleur social, et retraçant les éléments relatifs à la situation socio-professionnelle des demandeurs.

Conditions de versement et de remboursement des prêts

Tout prêt accordé fait l'objet d'un contrat. Le versement du prêt intervient donc après réception par la Caf de l'Oise du contrat signé par la famille.

Le recouvrement est effectué prioritairement par prélèvement sur les prestations familiales.

Le premier remboursement intervient deux mois après le versement du prêt.

En cas de non-paiement d'une mensualité, la totalité du solde restant dû devient immédiatement exigible.

Lorsque le bénéficiaire d'un prêt cesse d'être allocataire, soit la Caf de l'Oise récupère le prêt par l'intermédiaire d'un nouvel organisme d'affiliation, soit le solde devient immédiatement exigible. Le recouvrement est alors effectué par la Caf de l'Oise, par tous moyens à sa disposition.

Surendettement

En cas de surendettement, le demandeur doit joindre le plan d'apurement et l'accord de la Banque de France pour l'octroi d'un prêt Caf.

Lorsque le demandeur présente une situation d'entettement mettant en péril les conditions de vie de sa famille, la Caf de l'Oise se réserve le droit de faire étudier la demande par un travailleur social Caf.

Contrôles

Les services de la Caf de l'Oise peuvent être amenés à effectuer un contrôle sur place avant l'attribution des aides et/ou après leur versement.

Tout cas de fraude ou de fausse déclaration de la part du bénéficiaire aura pour sanction la demande immédiate du remboursement du solde du prêt ou de l'intégralité de la subvention. Le recouvrement sera alors poursuivi par tout moyen de droit, les sommes dues étant majorées des frais de procédure ou de

recouvrement sans préjudice des poursuites judiciaires que la Caf de l'Oise se réserve le droit d'intenter.

Aucune aide individuelle d'Action sociale (subvention, prêt ou remise de dette) ne sera accordée à la famille pendant, au moins, la période de trois ans suivant la notification d'un indu qualifié par la Caf de l'Oise comme d'origine frauduleuse et aussi longtemps que cet indu ne sera pas soldé. Cette règle ne s'applique pas à l'Aide aux Vacances des Enfants (AVE).

Conditions relatives aux fournisseurs

Toute fausse déclaration ou fraude émanant d'un commerçant ou d'un artisan fera l'objet de poursuites et suspendra l'acceptation par la Caf de l'Oise des devis fournis par celui-ci.

Dérogations

Toute demande dérogatoire aux conditions fixées dans le présent règlement intérieur sera soumise à l'appréciation de la Commission habilitée.

FICHE 1 : AIDE «PREMIERE NAISSANCE»

Objectif

Apporter une aide financière aux familles bénéficiaires des minima sociaux versés par la Caf ou de la Prime d'activité, avant une première naissance, afin d'améliorer les conditions matérielles d'accueil d'un premier enfant.

Nature et montant de l'aide

Aide financière non remboursable d'un montant forfaitaire de 350 €.

Conditions d'attribution

Avoir déclaré à la Caf de l'Oise une première grossesse, et avoir perçu au 7^{ème} mois de grossesse l'Allocation adultes handicapés (Aah), le Revenu de solidarité active (Rsa) ou de la Prime d'activité (Ppa).

Modalités de versement

L'aide financière est versée en une seule fois à l'allocataire au cours du 7^{ème} mois de grossesse.

Si, après le versement, la grossesse n'est pas menée à son terme, ou si l'enfant ne naît pas viable, aucun indu ne sera notifié à la famille.

FICHE 2 : AIDE «NAISSANCE OU ADOPTION MULTIPLE»

Objectif

Apporter une aide financière aux familles lors d'une naissance ou d'une adoption multiple.

Nature et montant de l'aide

Aide financière non remboursable d'un montant de 610 € par enfant.

Conditions d'attribution

Percevoir l'allocation de base de la Paje (taux plein ou taux partiel).

Modalités de versement

L'aide financière est versée en une seule fois à l'allocataire dès l'enregistrement, par le service Prestations, de la naissance ou de l'adoption des enfants.

FICHE 3 : MAINTIEN DU CMG (COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX DU MODE DE GARDE) POUR LES ENFANTS DE PLUS DE TROIS ANS NON SCOLARISÉS

Objectif

Apporter une aide financière aux familles pour supporter les frais liés à la garde, par un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e), ou une structure collective financée par la Paje, d'un enfant de plus de 3 ans qui ne peut être scolarisé avant la prochaine rentrée scolaire.

Nature et montant de l'aide

Aide financière mensuelle non remboursable correspondant à la moitié du CMG versé avant les 3 ans de l'enfant, soit au maximum :

- 230,47 € pour un Cmg qui s'élevait à 460,93 €
- 145,34 € pour un Cmg qui s'élevait à 290,65 €
- 87,19 € pour un Cmg qui s'élevait à 174,37 €

Conditions d'attribution

- Etre bénéficiaire du Cmg versé à taux réduit.
- Assumer la charge d'un enfant de plus de 3 ans et de moins de 4 ans non scolarisé suite à un refus de l'Education nationale.

Modalités de versement

Versement mensuel à l'allocataire à compter du mois de la diminution du Cmg jusqu'au 1er juillet précédant la rentrée scolaire, dès l'enregistrement du volet social transmis au centre PAJEMPLOI.

Sur production d'un justificatif de l'Education nationale indiquant que la scolarisation de l'enfant n'est pas possible avant la rentrée suivante.

FICHE 4 : AIDE «DECES»

Objectif

Apporter une aide financière aux familles pour supporter les frais liés au décès d'un membre de la famille vivant au foyer (conjoint, concubin, enfant, même s'il n'est plus considéré à charge au sens des prestations familiales ou s'il s'agit d'un enfant né "sans vie").

Nature et montant de l'aide

Aide financière non remboursable d'un montant de 1.000 €. Le montant de cette aide sera doublé dans le cas de décès simultané des deux conjoints ou concubins.

Conditions d'attribution

Sans condition de quotient familial.

Le conjoint survivant ne doit pas être bénéficiaire d'un capital décès.

Avoir, le mois du décès, au moins un enfant à charge : si la famille perd la qualité d'allocataire du fait du décès de cet enfant ou si la famille devient allocataire le mois qui suit le décès d'un parent, l'aide ponctuelle est due.

S'agissant du décès du concubin, avoir déclaré la vie maritale auprès du service Prestations de la Caf de l'Oise.

Modalités de versement

Versement en une seule fois à l'allocataire, sur production de la demande, accompagnée selon le cas :

- du bulletin de décès,
- de l'acte de "naissance sans vie".

En cas de décès d'un parent isolé ou des deux parents, la prestation pourra être versée à un autre membre de la famille assumant la charge du ou des enfant(s), après régularisation du dossier auprès du service Prestations.

FICHE 5 : PRET DEPANNAGE

Objectif

Aider ponctuellement des familles confrontées à des frais imprévus occasionnés par des circonstances exceptionnelles.

Nature et montant de l'aide

L'aide est accordée sous forme de prêt sans intérêts d'un montant de :

- au minimum : 150 €
- au maximum : 1 550 €

Conditions d'attribution

La famille doit avoir un quotient familial compris entre 500 € (plancher) et 1 000 € (plafond), calculé sur la moyenne des ressources des 3 mois précédant la demande (sans prise en compte des éventuelles primes versées sur ces 3 mois).

L'aide est accordée pour les motifs suivants :

- frais d'entretien ou de réparation d'un véhicule nécessaire au travail, à la recherche d'un emploi ou une formation,
- frais particuliers engagés par la scolarité des enfants,

- frais liés à certains événements intervenant dans la famille du demandeur (hospitalisation, obsèques, incendie...),
- situation d'attente d'indemnisation par Pôle Emploi,
- impayés de loyer et charges ne relevant pas d'un dispositif départemental (Fsl).

Ces motifs d'intervention ne constituant pas une liste exhaustive, les demandes de prêt dépannage pour d'autres motifs sont soumises à la Commission habilitée. La Caf intervient en dernier ressort, en complément des autres dispositifs éventuellement mobilisables.

Modalités de versement

Le paiement est effectué en une seule fois, dès réception des justificatifs, en priorité au créancier.

En cas de paiement à la famille, le bénéficiaire devra justifier de l'utilisation des fonds.

Conditions de remboursement

Ce prêt est remboursable en 24 mois maximum. (montant minimum des mensualités fixé à 15 €).

FICHE 6 : PRET D'HONNEUR ET SECOURS

Objectif

Aider ponctuellement et prioritairement les familles les plus vulnérables à faire face à des situations temporairement difficiles.

Nature et montant de l'aide

L'aide peut être accordée sous forme de prêt sans intérêts et/ou d'aide non remboursable. Sa nature et son montant sont déterminés après analyse d'un rapport d'enquête sociale circonstancié. Les prêts d'honneur ne sont accordés que si les remboursements apparaissent compatibles avec les ressources de la famille.

Conditions d'attribution

La demande est examinée à partir d'un rapport, établi par un travailleur social et retraçant la situation de la famille, auquel doivent être joints :

- les justificatifs des ressources perçues par la famille au cours des trois mois précédant la demande,
- les justificatifs des dettes à régler ou des dépenses à couvrir,
- un relevé d'identité bancaire de chacun des créanciers,
- lorsque la famille fait l'objet d'une mesure de tutelle : l'avis du délégué à la tutelle.

Les dossiers répondant aux critères d'accès aux dispositifs partenariaux (Fsl) devront préalablement être étudiés par les instances de décision de ces dispositifs.

La Caf de l'Oise pourra intervenir en complément des éventuelles aides octroyées par ces fonds.

Pour des demandes concernant des dettes d'énergie, les familles bénéficiaires du chèque énergie devront avoir présenté cette réduction à leur fournisseur d'énergie.

Sont exclues du bénéfice des secours et prêts d'honneur, les demandes concernant :

- les frais déjà couverts par une prestation légale,
- les dettes d'impôts,
- les découverts bancaires,
- les dettes auprès de parents, amis,
- les dettes de téléphone,
- les dettes relevant d'une prise en charge par un autre organisme (Pôle Emploi, Cnam, etc.),
- les crédits à la consommation (sauf recouvrement par un huissier),
- les frais concernant des activités réalisées sur le temps scolaire et celles à caractère exclusivement sportif,
- les frais d'avocat,
- le financement de la formation professionnelle,
- les frais liés au permis de conduire.

Particularités liées aux aides pour l'achat de caravanes d'habitation

Pour l'achat de caravanes d'habitation, le dossier doit être accompagné :

- d'un devis,
- du descriptif de la caravane et/ou de la carte grise.

Les bénéficiaires pourront être amenés à produire la carte grise à leur nom sur simple demande des services de la Caf de l'Oise tant que le prêt est en cours de remboursement.

L'acquisition faite au moyen du prêt constitue un gage au profit de la Caf de l'Oise tant que le prêt n'est pas intégralement remboursé. En conséquence, les emprunteurs ne peuvent s'en dessaisir sans l'accord préalable de la Caf de l'Oise, dans ce cas, le remboursement du solde du prêt sera immédiatement exigé.

Le montant maximum attribuable est fixé selon le barème suivant :

Composition de la famille	Plafond (€)
1 personne (l'allocataire)	0
2 personnes	3.500
3 personnes et plus	4.000

Les personnes prises en compte sont l'allocataire, son conjoint(e) et les enfants à charge au sens de la Caf.

Modalités de versement

Le secours et/ou le prêt sont versés en une seule fois par virement sur le compte du créancier ou du fournisseur sur présentation de la facture.

Conditions de remboursement

Un prêt d'honneur est remboursable en 36 mois maximum.

FICHE 7 : AIDE A DOMICILE

Objectif

Permettre aux familles rencontrant des difficultés temporaires et ponctuelles de bénéficier de l'accompagnement d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (Tisf) ou d'une auxiliaire de vie sociale (Avs).

Nature et montant de l'aide

L'aide correspond au paiement du coût horaire d'une Tisf ou d'une Avs, déduction faite de la participation familiale et de la prestation de service.

Conditions d'attribution

Une grille d'intervention a été établie par la Cnaf définissant les motifs d'intervention, les conditions de prise en charge, la durée de l'intervention et les pièces justificatives à fournir aux associations lors de la constitution du dossier.

Quelle que soit la nature de l'intervention, la famille doit s'adresser à l'une des deux associations conventionnées par la Caf de l'Oise :

- A Domicile 60,
- Aide à Domicile en Milieu Rural (Admr),

qui examine la demande et indique le montant de la participation familiale.

Modalités de versement

La Caf de l'Oise verse chaque année aux associations, de façon globale, sa participation, selon des modalités arrêtées dans le cadre d'une convention.

Barème des participations familiales

Les participations familiales sont fixées en fonction du quotient familial, à partir d'un barème établi au plan national.

FICHE 8 : AIDE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT

Objectif

Permettre à des familles allocataires de réaliser des travaux en vue d'améliorer les conditions de logement de leur résidence principale.

Cette aide vient en complément du Pah légal, pour lequel une demande préalable doit avoir été faite.

Nature et montant de l'aide

L'aide est accordée sous forme de prêt sans intérêts et/ou de subvention, dans la limite du devis, et pour un montant global maximum de 5 000 €.

Au demandeur disposant d'un quotient familial inférieur ou égal à 450 €, l'aide est accordée sous forme :

- de prêt à hauteur de 75 %,
- de subvention à hauteur de 25 %.

Au demandeur disposant d'un quotient familial compris entre 451 € et 1 000 €, l'aide est accordée uniquement sous forme de prêt.

Conditions d'attribution

L'aide est accordée pour financer les travaux éligibles à l'aide de l'Agence Nationale de l'Habitat (Cf. www.anah.fr) :

- installation sanitaire,
- carrelage, parquet et sol dur,
- installation du chauffage central ou d'appareils de chauffage,
- foyer récupérateur de chaleur (1), insert,
- isolation intérieure et extérieure (thermique et phonique),
- aménagement des combles ou agrandissement,
- réfection de la toiture,
- remplacement de menuiseries/installation du double vitrage,
- ravalement,
- assainissement,
- installation électrique,
- branchement à l'eau potable,
- raccordement au tout-à-l'égout,
- clôture,
- travaux destinés à combattre les insectes xylophages (termites, capricornes, scolytes...), les méfaits de l'amiante et du plomb.

(1) Pour cette nature de travaux, les dépenses se rapportant à la cheminée "décorative" elle-même ne sont pas prises en considération; de plus, le mode de chauffage existant dans le logement doit être précisé.

Les travaux à caractère luxueux ou faisant appel à des matériaux ou appareils d'un coût excessif sont exclus du bénéfice de l'aide.

Les travaux ne doivent pas être réalisés lors du dépôt de la demande.

Préalablement à la prise de décision, il peut être fait appel à l'avis technique du conseiller en maîtrise de l'énergie de l'Adil si les travaux visent à économiser l'énergie.

L'avis d'un travailleur social Caf peut être requis lorsque le taux d'endettement de la famille paraît important.

Modalités de versement

Le prêt est versé :

- soit en une seule fois dès réception de l'ensemble des justificatifs,
- ou en deux fractions égales :
 - .la première lors de la signature du contrat de prêt,
 - .la seconde, dès réception des justificatifs, dans un délai maximum de six mois suivant le premier versement.

Le versement s'effectue :

- soit directement au fournisseur ou à l'entreprise ayant réalisé les travaux,
- soit au demandeur ou au fournisseur des matériaux lorsque la famille réalise les travaux par elle-même,
- soit aux associations lorsqu'elles prennent le projet en charge et sur autorisation de la famille.

Conditions de remboursement

Le prêt est remboursable en 72 mois maximum.

Objectif

Permettre à des familles allocataires de réaliser certains travaux en vue d'améliorer le cadre de leur résidence principale.

Nature et montant de l'aide

L'aide est accordée sous forme de prêt sans intérêts et/ou de subvention, dans la limite du devis, et pour un montant global maximum de 1 000 €.

Au demandeur disposant d'un quotient familial inférieur ou égal à 450 €, l'aide est accordée sous forme :

- de prêt à hauteur de 75 %,
- de subvention à hauteur de 25 %.

Au demandeur disposant d'un quotient familial compris entre 451 € et 1 000 €, l'aide est accordée uniquement sous forme de prêt.

Conditions d'attribution

Les fournitures prises en compte sont les suivantes :

- revêtements de sols souples,
- peinture,
- papier peint,
- petits matériels nécessaires à la réalisation des travaux.

Les fournitures à caractère luxueux ou faisant appel à des matériaux d'un coût excessif sont exclues du bénéfice de l'aide.

L'achat des fournitures ne doit pas être réalisé lors du dépôt de la demande.

Modalités de versement

L'aide est versée en une seule fois dès réception des justificatifs, soit directement au fournisseur, soit au demandeur, soit aux associations lorsqu'elles prennent le projet en charge et sur autorisation de la famille.

Conditions de remboursement

Le prêt est remboursable en 36 mois maximum.

Objectif

Permettre à des familles d'acquérir des meubles ou appareils ménagers utiles à la vie quotidienne.

Nature et montant de l'aide

L'aide est accordée sous forme de prêt sans intérêts et/ou de subvention, dans la limite du devis, et pour un montant global maximum de 800 €. Les demandes d'aide pour un coût excessif devront être soumises aux commissions habilitées.

Au demandeur disposant d'un quotient familial inférieur ou égal à 450 €, l'aide est accordée sous forme :

- de prêt à hauteur de 75 %,
- de subvention à hauteur de 25 %.

Au demandeur disposant d'un quotient familial compris entre 451 € et 1 000 €, l'aide est accordée uniquement sous forme de prêt.

Conditions d'attribution

L'aide concerne l'acquisition de :

- meubles ou appareils ménagers utiles à la vie quotidienne,
- petit électroménager utile à la vie quotidienne : aspirateur, four à micro-ondes, mini-four, hotte, centrale vapeur,
- équipement informatique.

Sont en revanche exclus : les téléviseurs, le matériel audiovisuel, les autres petits appareils électroménagers et les logiciels de jeux.

Le bénéfice de l'aide est étendu au parent divorcé qui héberge régulièrement son enfant (autorité parentale conjointe et/ou résidence alternée).

Pour les personnes hébergées chez des tiers, la Commission habilitée n'accordera l'aide que pour l'achat de mobilier de couchage (lit, matelas, sommier, canapé convertible).

Modalités de versement

Le versement de l'aide est effectué en une seule fois, directement au fournisseur, dès réception des justificatifs.

Conditions de remboursement

Le prêt est remboursable en 24 mois maximum.

FICHE 11 : PRÊT COMBUSTIBLE

Objectif

Faciliter pour les familles l'achat de combustible pour un chauffage individuel.

Nature et montant de l'aide

L'aide est accordée exclusivement sous forme de prêt sans intérêts, dans la limite du devis, et pour un montant global maximum de 1 200 €.

Conditions d'attribution

La famille doit avoir un quotient familial inférieur à 1 000 €.

L'aide concerne l'achat de combustible pour un chauffage individuel : charbon, bois, fuel, gaz, granulés.

En aucun cas le prêt combustible ne peut être accordé pour couvrir une facture d'électricité ou de gaz émise par le fournisseur d'énergie.

Modalités de versement

Le paiement est effectué en une seule fois, directement au fournisseur, dès réception des justificatifs.

Conditions de remboursement

Le prêt est remboursable en 10 mensualités.

FICHE 12 : AIDE AUX VACANCES FAMILIALES (AVF)

Objectif

Favoriser le départ en vacances de familles en apportant une aide pour financer un séjour dans des structures de vacances labellisées par Vacaf.

Nature et montant de l'aide

L'aide non remboursable est calculée en fonction d'un pourcentage du coût réel du séjour. Elle est plafonnée en fonction de la composition de la famille, quel que soit le type de séjour.

La participation financière de la Caf de l'Oise varie selon 3 tranches de quotient familial et le nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.

QF (€)	Nbre enfants à charge	Pourcentage	Plafond de l'aide (€)
0 à 400	1	80 %	800
	2		900
	3		1 000
	4 et plus		1 100
401 à 600	1	60 %	600
	2		800
	3		900
	4 et plus		1 000
601 à 800	1	40 %	400
	2		600
	3		700
	4 et plus		800

Conditions d'attribution

Sont pris en compte : l'allocataire, son conjoint et ses enfants à charge ouvrant droit à une prestation familiale légale au titre du mois d'octobre 2017.

Les enfants doivent être âgés de 3 à 18 ans, c'est-à-dire être nés entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2014.

La situation considérée est celle déclarée à la Caf au mois d'octobre 2017 : aucun changement enregistré après le 30 novembre 2017 ne sera pris en compte.

La famille doit :

- avoir un quotient familial inférieur ou égal à 800 €,
- choisir un séjour labellisé par Vacaf,
- partir entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018, pendant les vacances scolaires (pour les enfants soumis à l'obligation scolaire),
- **ne pas avoir bénéficié de l'aide de la Caf pour un séjour Avf en 2017.**

Le financement de la Caf de l'Oise couvrira un départ de 7 nuits, soit 8 jours consécutifs maximum.

Formalités et conditions de versement de l'aide

Le Conseil d'administration de la Caf de l'Oise fixe chaque année une enveloppe financière limitative versée à Vacaf et l'Avf est accordée dans la limite des fonds disponibles.

La famille réserve et règle uniquement sa participation auprès de l'organisme de vacances labellisé par Vacaf (liste communiquée par la Caf de l'Oise). C'est ensuite Vacaf qui verse à l'organisme la participation de la Caf de l'Oise.

En cas de non départ de la famille, l'Avf n'est pas due.

FICHE 13 : AIDE AUX SEJOURS SOCIAUX

Objectif

Accompagner et aider des familles vulnérables à construire et réaliser un départ en vacances familiales dans le cadre d'un projet mené avec une association ou un travailleur social.

Nature et montant de l'aide

L'aide non remboursable est égale à 90 % du coût réel du séjour, quel que soit le type de séjour.

Cette aide est plafonnée en fonction de la composition de la famille et est octroyée uniquement pour un premier départ.

Nombre d'enfants à charge	Plafond de l'aide (€)
1	2 000
2	2 600
3	3 200
4 et plus	3 800

Lorsque le départ concerne la famille élargie (grands parents, frère ou sœur des parents, autre personne à charge...), le coût réel du séjour est proratisé pour être ramené à la seule composition familiale ouvrant droit à l'aide de la Caf.

Conditions d'attribution

Sont pris en compte : l'allocataire, son conjoint et ses enfants à charge ouvrant droit à une prestation familiale légale au titre du mois d'octobre 2017.

Les enfants doivent être âgés de 3 à 18 ans, c'est-à-dire être nés entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2014.

La situation considérée est celle déclarée à la Caf au mois d'octobre 2017 : aucun changement enregistré après le 30 novembre 2017 ne sera pris en compte.

La famille doit :

- avoir un quotient familial inférieur ou égal à 600 €,
- partir entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018, pendant les vacances scolaires (pour les enfants soumis à l'obligation scolaire),
- ne pas avoir bénéficié d'une aide aux vacances familiales (Avf) dans les deux ans qui précèdent (sauf changement important de la situation familiale).

Le séjour doit s'inscrire dans un projet d'accompagnement socio-éducatif.

Le financement de la Caf de l'Oise couvrira un départ de 14 nuits, soit 15 jours consécutifs maximum.

Formalités et conditions de versement de l'aide

Pour préparer et organiser le séjour, la Caf de l'Oise s'appuie :

- soit sur ses travailleurs sociaux,
- soit sur des opérateurs sociaux (Vacances et familles, centres sociaux...), qui doivent avoir préalablement signé une convention avec la Caf pour fixer leurs modalités d'intervention.

Ces associations ne doivent pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle.

Le Conseil d'administration de la Caf de l'Oise fixe chaque année une enveloppe financière limitative et l'aide est accordée dans la limite des fonds disponibles.

Les accompagnateurs sociaux réservent directement auprès des centres de vacances et la famille règle uniquement sa participation soit à l'opérateur soit au centre de vacances. La Caf de l'Oise verse l'aide correspondante en tiers payant auprès du centre de vacances.

FICHE 14 : AIDE AUX VACANCES POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS

Objectif

Faciliter, par une aide financière, le départ en centres de vacances d'enfants de 6 à 18 ans.

Nature et montant de l'aide

Quel que soit le séjour retenu, la participation forfaitaire s'élève à :

- 400 € pour les enfants de 6 à 14 ans (01/01/04 au 30/06/12)
- 500 € pour les enfants de 15 à 18 ans (01/01/00 au 31/12/03)

Conditions d'attribution

La famille doit :

- avoir un quotient familial inférieur ou égal à 600 €,
- ouvrir droit à une prestation familiale légale au titre du mois d'octobre 2017.

L'enfant doit partir entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018, pendant les vacances scolaires (pour les enfants soumis à l'obligation scolaire).

La situation considérée est celle connue de la Caf de l'Oise pour le mois d'octobre 2017 : aucun changement de situation enregistré après le 30 novembre 2017 ne sera pris en compte.

Les enfants doivent être nés entre le 1^{er} janvier 2000 et le 30 juin 2012.

Formalités et conditions de versement de l'aide

Le Conseil d'administration de la Caf de l'Oise fixe chaque année une enveloppe financière limitative et l'aide aux vacances pour enfants et adolescents est accordée dans la limite des fonds disponibles.

La famille réserve directement auprès des organismes de vacances. Les associations organisatrices ne doivent pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle.

La Caf de l'Oise verse l'aide en tiers payant à l'organisme de vacances et la famille règle uniquement sa participation.

En cas de coût à la charge de la famille inférieur au montant de l'aide, aucun reversement ne sera effectué à la famille par la Caf de l'Oise, la structure ou l'organisme de vacances.

Les séjours doivent être agréés "séjours de vacances" par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

FICHE 15 : AIDE A LA FORMATION AU BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR (BAFA)

Objectif

Faciliter l'accès au stage de base en apportant une aide financière aux personnes qui suivent la formation d'animateur de centres de vacances et de loisirs.

Nature et montant de l'aide

Quelle que soit la participation financée par le stagiaire, l'aide est accordée sous forme d'aide non remboursable.

Le montant de cette aide est de 350 € quel que soit le quotient familial du stagiaire.

Conditions d'attribution

Le bénéficiaire doit être l'allocataire, son conjoint ou l'enfant de l'allocataire présent au foyer (y compris l'enfant non bénéficiaire des prestations familiales).

Modalités de versement

Le versement est effectué sur présentation de l'attestation de fin de stage établie par le centre de formation, et mentionnant les dates, lieu et coût du stage.

Le paiement est effectué en une seule fois :

- soit à la famille ou au stagiaire si la totalité des frais de stage a été réglée,
- soit à l'organisme, dans le cas contraire.

A noter : une aide forfaitaire peut être accordée pour le stage d'approfondissement ou de qualification.



Caisse d'Allocations familiales de l'Oise
2 rue Jules Ferry - CS 90729
60012 Beauvais Cedex